



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°36/2024

**Portant interdiction temporaire de
stationnement et autorisation
d'occupation du domaine public à
l'occasion du Festival en Scène**



Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Considérant, la demande présentée par Monsieur Guillaume Deflou-Caron, Président de l'association Théâtre des arts de la scène 13610 Saint-Estève-Janson, en vue d'organiser son Festival en scène au théâtre du Vallon de l'Escale.

Considérant, qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur ce parking et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs sont interdits sur le Chemin du Vallon de l'Escale **du vendredi 5 au samedi 6 juillet entre 17 h 00 à 23 h 00** afin de permettre la réalisation du « Festival en scène ».

ARTICLE 2

Par dérogation les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et les exposants.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires et peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté exposants.

ARTICLE 4

Les bornes escamotables ainsi que les barrières de signalisation concernant les informations pour les usagers seront mises en place par le responsable sécurité de l'Association.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

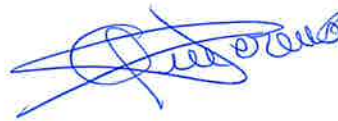
L'adjointe à la culture et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 4 juillet 2024.

Pour le Maire empêché
Madame la 1^{ère} Adjointe



Fabienne QUIÉVEUX



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°37/2024

**Portant autorisation d'ouverture d'un
débit de boisson temporaire de 3^{ème}
catégorie pour le Festival en scène**

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu, les articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;
Vu, les arrêtés préfectoraux du 09/07/2008 relatif aux zones protégées et du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;
Vu, la demande présentée par M. DEFLOU-CARON Guillaume, Président de l'association le Théâtre des Ateliers et des arts de la scène.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'Association Le Théâtre des ateliers est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion du Festival en scène du 5 au 6 juillet 2024.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

De 18h00 à 22h00 le vendredi 5 et le samedi 6 juillet 2024

ARTICLE 3 –

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 –

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 –

La chargée évènementiel, l'adjointe à la culture et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 4 juillet 2024.

Pour le Maire empêché
Madame la 1^{ère} Adjointe

Fabienne QUIÉVREUX



